

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS (CVEC)

Préambule :

Le présent règlement intérieur complète l'article 2 du règlement intérieur de l'université de Caen Normandie adopté par le conseil d'administration de l'université rappelé ci-dessous :

Article 2 -

Des commissions transversales communes aux deux conseils centraux (conseil d'administration et conseil académique) sont constituées dans les domaines suivants :

- ressources humaines ;*
- système d'information et numérique ;*
- relations internationales ;*
- contribution vie étudiante et campus.*

Tout membre d'un conseil central peut s'inscrire dans la commission relations internationales.

(...)

Commission contribution vie étudiante et campus (CVEC).

La contribution vie étudiante et campus créée dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite étudiante est acquittée par les étudiants en formation initiale auprès du CROUS préalablement à leur inscription. Le décret n°2018-554 du 30 juin 2018 relatif à la CVEC fixe les conditions de paiement par les étudiants s'inscrivant dans les établissements EPSCP et précise la fraction de la CVEC reversée aux établissements en fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale (boursiers et non boursiers). La CVEC est destinée à mettre en place des actions pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Une commission CVEC est mise en place au sein de l'université de Caen Normandie. La commission CVEC assure le pilotage de l'utilisation et de la répartition du montant de la CVEC versé par le CROUS. Elle programme annuellement les actions financées par la CVEC. Le bilan de ces actions est présenté chaque année devant la CFVU. La commission CVEC est présidée par l'un des présidents de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Cette commission a également pour rôle d'examiner les demandes d'aide au développement d'initiatives étudiantes portées, soit par les associations étudiantes, soit par les services de l'Université, soit par les étudiants à titre individuel. De plus, la commission évalue les demandes de soutien dans le cadre de l'action sociale en faveur des étudiants.

La commission est composée de 19 membres représentants des instances universitaires et de personnes qualifiées de la manière suivante :

Représentants des instances :

Un vice-président du conseil d'administration ;

Les deux vice-présidents de la CFVU ;

Le vice-président étudiant du Conseil académique ;

Le vice-président étudiant du conseil d'administration ;

Quatre représentants élus par la CFVU en son sein parmi les représentants des enseignants- chercheurs, enseignants et chercheurs et parmi les représentants des personnels BIATSS ;

Deux représentants élus par le conseil d'administration en son sein parmi les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et parmi les représentants des personnels BIATSS ;

Quatre représentants des étudiants élus par la CFVU en son sein ;

Un représentant des étudiants élus par la CR en son sein.

Trois représentants des étudiants élus par le conseil d'administration en son sein.

Personnes qualifiées :

La direction générale des services ou son représentant ;

La vice-présidence en charge de la culture ;

*La vice-présidence en charge de l'apprentissage ;
La vice-présidence en charge des transitions ;
La vice-présidence en charge de la vie étudiante ;
La direction des finances et du budget ou son représentant ;
La direction des Etudes et de la vie étudiante ou son représentant ;
La direction du SSE ou son représentant ;
La direction du SUAPS ou son représentant ;
La direction de l'EOI ou son représentant ;
La direction du SCD ou son représentant ;
La direction du Carré International ou son représentant ;
La direction du SUAC ou son représentant ;
La direction de la Prévention ou son représentant ;
La direction de l'Immobilier et de la Logistique ou son représentant ;
La direction de la Communication ou son représentant ;
La direction de la MDE ou son représentant ;
La direction du BVE ou son représentant.*

Fonctionnement de la commission CVEC :

La commission se réunit au moins deux fois par an. Elle statue à la majorité des membres présents, les personnes qualifiées ne prennent pas part au vote.

La commission, lorsqu'elle traite des questions relatives à l'action sociale en faveur des étudiants, se réunit en formation dédiée. Elle comprend les personnalités qualifiées suivantes :

*La vice-présidence de la CFVU en charge de la vie étudiante ;
La vice-présidence déléguée en charge de la vie étudiante ;
La vice-présidence étudiante président étudiant du CA ;
La vice-présidence étudiante du CAC ;
La direction générale des services adjointe en charge de la vie étudiante ;
La direction du SSE ou son représentant ;
Les assistantes sociales du SSE ;
La direction de la DEVE ou son représentant ;
La direction du Carré international ou son représentant ;
La direction générale du CROUS ou son représentant ;
Les assistantes sociales du CROUS.*

La présidence est tenue par la vice-présidence de la CFVU/Vie étudiante. En son absence, la présidence est assurée :

- Soit par la seconde vice-présidence en charge de la CFVU ;*
- Soit par toute autre personne désignée par la vice-présidence en charge de la CFVU*

La présidence des commissions doit rendre compte des résultats de leurs travaux au président de l'université.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent entendre toute personne dont elles estiment devoir recueillir l'avis.

Article 1

La présidence de la commission établit l'ordre du jour des réunions. En cas d'urgence, la présidence peut ajouter en séance une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Article 2

Les convocations doivent être envoyées au moins six jours francs avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour est accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

Chaque membre votant peut se faire représenter en cas d'absence en faisant une procuration à un autre membre votant de la commission. Un membre de la commission ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 3

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux, en cas d'empêchement, de se faire représenter par leurs suppléants.

Article 4

Lors de l'établissement de l'ordre du jour, toute personne peut être conviée par la présidence de la commission à des fins d'expertise. Elle ne pourra alors s'exprimer qu'à titre consultatif.

Article 5

Au début de chaque séance la présidence fait connaître la liste des questions diverses déposées et les changements éventuels de l'ordre du jour.

Article 6

La présidence de la commission dirige les débats.

Les porteurs de projet doivent envoyer leur dossier au moins 10 jours francs avant la date de la commission CVEC.

Tout porteur de projet doit être amené à être auditionné, sauf décision contraire de la part de la présidence de la commission.

Les membres de la commission demandent la parole à la présidence qui la leur donne dans l'ordre des demandes. La présidence peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement à l'ordre du jour. Quand elle juge le conseil suffisamment informé, la présidence peut demander à l'orateur de conclure. La présidence prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Elle fait ensuite procéder au vote s'il y a lieu.

Article 7

La présidence peut à tout moment, à son initiative, suspendre ou lever la séance. La durée d'une séance ne peut excéder quatre heures, cependant une prolongation d'une durée limitée peut être votée par la commission.

Au moins un quart des membres votants de la commission peuvent demander une suspension de séance ne pouvant excéder 15 min (dans la limite de 4 par séances).

Article 8

Les votes ont lieu à main levée sauf s'ils portent sur une question de personne.

Un porteur de projet de demande de financement CVEC, s'il est membre de la commission, ne prend part ni à la délibération ni au vote des membres de la commission.

De façon exceptionnelle, la commission peut être amenée à statuer sur un projet s'étant déjà déroulé. La commission devra alors être informée de ce point lors de la transmission des documents.

Article 9

Un bilan sera présenté en Commission de Formation et Vie Universitaire (CFVU).

Article 10

Après chaque réunion, un compte-rendu est rédigé, suivi d'une relecture des vice-présidences étudiante et d'une approbation de la présidence de la commission. Il est ensuite transmis aux membres de la commission, ce compte-rendu doit être envoyé avant la prochaine réunion de la commission.

Tout membre de la commission peut proposer de modifier le compte-rendu, chaque compte-rendu doit ensuite être approuvé par la commission et publié sur le portail de la vie étudiante du site internet de l'université. Le lien de ce portail est communiqué de manière régulière à la communauté étudiante.

Article 11

La commission comporte une formation spécifique « Action sociale » telle que prévue dans l'article 2 du règlement intérieur de l'université.

La composition de cette formation spécifique est définie dans ce même article 2 du règlement intérieur de l'université.

Le fonctionnement de cette formation spécifique est régi par un règlement spécifique.

Article 12

Chaque commission établit ses règles de fonctionnement sous réserve de celles qui lui seraient imposées par le conseil d'administration.

Article 13

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le présent règlement intérieur s'applique à la commission en formation projets.

Le présent règlement a été approuvé le 21 mars 2023 par la commission CVEC.

La Vice-présidente de la CFVU

Hélène BOURAÏMA-LELONG